



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CB-PL-PP
✓
COPIE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Direction de l'administration générale

Bureau de l'environnement

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉: sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr

Arrêté

**n° 2005-AG/2-468
du 15 décembre 2005.**

prescrivant à la société SOLLAC LORRAINE à FLORANGE, la réalisation d'une étude complémentaire portant sur la remise en état du site des Hauts-Fourneaux de ROMBAS.

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 et notamment ses articles 18 et 34-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-376 en date du 7 août 1990 autorisant la société LORFONTE à exploiter les Hauts Fourneaux R5 et R7, usine de ROMBAS ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-AG/2-243 en date du 17 novembre 1998 prescrivant à la société SOLLAC la remise en état du site des Hauts Fourneaux de ROMBAS ;

Vu le rapport RC/L 3986 de juin 1998 du LECES intitulé « SOLLAC, étude historique et environnementale du site des Hauts Fourneaux de ROMBAS, pré-diagnostic » transmis à la Préfecture par courrier ENV/000/171/98/AR/RW du 15 septembre 1998 ;

Vu le rapport RC/L 4357 de novembre 1998 du LECES intitulé « SOLLAC, étude historique et environnementale du site des Hauts Fourneaux de ROMBAS, étape A » transmis à la Préfecture par courrier ENV/000/207/98/AR/RW du 26 novembre 1998 ;

Vu le rapport RC/L 5708 de juillet 2000 du LECES intitulé « SOLLAC, mise en place d'un réseau de surveillance des eaux souterraines autour de l'usine des Hauts Fourneaux de ROMBAS » transmis à la Préfecture par courrier ENV/000/143/00/PN/AL du 20 juillet 2000 ;

Vu le rapport RC/L 10137 d'octobre 2004 du LECES intitulé « SOLLAC LORRAINE, étape B du diagnostic initial et évaluation simplifiée des risques de la friche industrielle des Hauts Fourneaux de ROMBAS » transmis à la DRIRE par courrier ENV/160/04/PN/DP du 22 novembre 2004 ;

Vu le courriel du 1^{er} juillet 2005 de SOLLAC LORRAINE en réponse aux questions de la DRIRE formulées par courriel en date du 13 juin 2005, ayant tous deux comme objet la remise en état des Hauts Fourneaux de ROMBAS ;

Considérant que la zone correspondant à l'atelier de dolomie est prise en compte dans les études relatives à l'ancienne aciérie de ROMBAS (rapport RC/L 5826 de mai 2001) ;

Considérant que les prélèvements de sols effectués au niveau des sources de pollution SP2 (bassins de décantation), SP3 (anciens réservoirs à fioul) et SP8 (ancienne station d'épuration des eaux) ont été réalisés dans les remblais ayant servi à combler ces zones et que par conséquent ils ne représentent que le potentiel polluant des remblais et non de l'ancienne activité de la zone ;

Considérant l'augmentation de la pollution en HAP dans le ruisseau du Grau entre l'amont et l'aval du site des anciens Hauts Fourneaux de ROMBAS ;

Considérant l'augmentation significative des paramètres plomb et zinc dans le ruisseau du Grau entre l'amont et l'aval du site ;

Considérant que le piézomètre en aval direct de la friche était sec lors de la campagne de prélèvement pour la réalisation de l'ESR et que par conséquent aucun prélèvement n'est représentatif de l'état de la pollution des eaux souterraines à l'aval hydraulique du site ;

Considérant qu'aucun prélèvement n'a été réalisé dans les eaux souterraines en amont et en aval immédiat des sources de pollution identifiées ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 25 octobre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Arrête :

Article 1^{er} : Généralités

L'arrêté préfectoral n° 90-AG/2-376 en date du 7 août 1990 autorisant la société LORFONTE à exploiter les Hauts Fourneaux R5 et R7, usine de ROMBAS, est complété par les prescriptions du présent arrêté.

Article 2 : Puits perdus

L'exploitant dresse une carte des puits perdus mentionnés dans le rapport RC/L 4357 susvisé dans l'objectif de pouvoir constater leur comblement.

Article 3 : Surveillance piézométrique

L'exploitant doit réaliser la surveillance de la qualité des eaux souterraines en amont et en aval hydraulique du site des anciens Hauts Fourneaux de ROMBAS pour permettre le constat de (non) impact du site sur les eaux souterraines.

Au moins deux piézomètres seront implantés en aval hydraulique du site. Ceux-ci devront permettre de contrôler l'état des eaux souterraines en aval du site été comme hiver. Leur implantation devra être étudiée pour éviter qu'ils ne soient secs lors des prélèvements. Une

étude hydrogéologique qui spécifiera le sens d'écoulement de la nappe en été et en hiver indiquera leur emplacement optimum.

Au moins deux piézomètres seront implantés selon les mêmes contraintes en amont hydraulique du site. Le piézomètre aval exploité par l'agglomération de minerai de fer de ROMBAS exploitée par SOLLAC LORRAINE pourra être considéré comme l'un de ces deux piézomètres.

Un prélèvement doit être effectué 2 fois par an sur chacun de ces piézomètres portant sur les paramètres suivants :

- pH,
- hydrocarbures totaux,
- arsenic, cadmium, chrome, cuivre, nickel, plomb et zinc,
- cyanures totaux,
- HAP (6 molécules suivant les recommandations de l'OMS),
- PCB.

Les résultats de ces prélèvements, dûment commentés, seront transmis dans le mois à l'Inspection des Installations Classées.

Article 4 : Etude de sols

Des analyses de qualité des sols doivent être menées :

- autour des bassins de rétention (zone SP2) hors de l'ancien bassin,
- autour des anciens réservoirs à fioul (zone SP3) hors des zones de rétention, en particulier sur la zone d'arrivée des camions et la zone de dépotage,
- autour de l'ancienne station d'épuration des eaux (zone SP8) hors du bassin comblé de remblais.

Ces analyses seront effectuées sur les mêmes polluants que lors des analyses ayant conduit à la rédaction du rapport RC/L 10137 d'octobre 2004.

Article 5 : Sols au droit de l'ancien poste de transformation électrique

Le sol de la zone de l'ancien poste de transformation électrique doit faire l'objet de nouvelles analyses en vue de déterminer sa teneur en métaux.

Les métaux suivants seront analysés : Pb, Cd, Cr, Fe, Ni, Zn, Sb, Ba, As, Mn, Mo, Se, Ti, V.

L'ESR sera réévaluée en fonction de ces paramètres et des résultats des analyses.

Article 6 : Surveillance des eaux superficielles

L'exploitant doit procéder à la recherche de la source de pollution en HAP dans le ruisseau du Grau au niveau du site des anciens Hauts Fourneaux de ROMBAS, notamment en recensant tous les points de rejets d'eaux dans le ruisseau sur le site.

Par ailleurs, l'exploitant réalise un prélèvement mensuel en amont et en aval du site dans le ruisseau du Grau pour l'analyse des paramètres suivants : HAP, plomb et zinc.

Les résultats seront commentés et adressés mensuellement à l'Inspection des Installations Classées.

Si pendant 12 mois consécutifs les prélèvements ne montrent pas une augmentation de la teneur du ruisseau en ces polluants entre l'amont et l'aval, les analyses pourront être effectuées semestriellement.

Article 7 : Délais

Les délais de réalisation des éléments demandés dans le présent arrêté sont les suivants, à compter de la notification du présent arrêté :

- article 2 : 3 mois,
- article 3 : mise en place des piézomètres sous 6 mois,
- article 4 : 3 mois,
- article 5 : 3 mois,
- article 6 : recherche de la source de pollution en HAP sous 6 mois.

Article 8 : Infractions aux dispositions de l'arrêté

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 9 : - Informations des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de ROMBAS, et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 10 : - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 11 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,
Le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
Le Maire de ROMBAS,
Les inspecteurs des installations classées,
Et tous agents de la force publique,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ